

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 décembre 2013

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République des Seychelles

(2014/5/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

(4) À la suite de ces négociations, le nouveau protocole a été paraphé le 10 mai 2013.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

(5) Afin d'assurer la poursuite des activités de pêche des navires de l'Union, le nouveau protocole devrait être appliqué à titre provisoire à partir du 18 janvier 2014, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.

vu la proposition de la Commission européenne,

(6) Il convient de signer le nouveau protocole,

considérant ce qui suit:

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

(1) Le 5 octobre 2006, le Conseil a approuvé l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République des Seychelles ⁽¹⁾ (ci-après dénommé l'«accord»), en adoptant le règlement (CE) n° 1562/2006 ⁽²⁾.

(2) Les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord ont été définies dans un protocole ⁽³⁾. Le protocole le plus récent expire le 17 janvier 2014.

(3) Le Conseil a autorisé la Commission à négocier avec la République des Seychelles, au nom de l'Union, un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord (ci-après dénommé le «nouveau protocole»).

Article premier

La signature, au nom de l'Union, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République des Seychelles (ci-après dénommé le «protocole») est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit protocole.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer le protocole au nom de l'Union.

Article 3

Le protocole est appliqué à titre provisoire à compter du 18 janvier 2014, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.

⁽¹⁾ JO L 290 du 20.10.2006, p. 2.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1562/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République des Seychelles (JO L 290 du 20.10.2006, p. 1).

⁽³⁾ JO L 345 du 30.12.2010, p. 3.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2013.

Par le Conseil

Le président

V. JUKNA
